

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010) XXX final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

sur une mesure spéciale en faveur de la République du Congo visant à la dépollution du site de la Poudrière de Maya-Maya à Brazzaville, à financer sur les ressources du 10e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

sur une mesure spéciale en faveur de la République du Congo visant à la dépollution du site de la Poudrière de Maya-Maya à Brazzaville, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son Article 25 (1),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Document de stratégie pour la République du Congo⁵ et le Programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁶, qui dispose en son point 1.2.2 qu'une enveloppe de 3 900 000 EUR est réservée pour une assistance relative à des besoins imprévus.
- (2) La mesure spéciale vise à la dépollution et à la sécurisation du site de la Poudrière de Maya-Maya à Brazzaville en conformité avec le document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté adopté en 2008. Ce projet aura un impact direct sur la sécurité alimentaire et sur la production agricole périurbaine et permettra la réduction de la contamination due aux métaux lourds.
- (3) Les femmes et les enfants bénéficieront particulièrement de ce projet à cause de leur exposition constante aux risques d'accident, avec l'usage fréquent des sentiers allant à l'école ou vers des zones de lavage des vêtements. Le nettoyage et la sécurisation de ce site auront donc un impact immédiat et durable sur leurs conditions de vie.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)6069

⁶ C(2007)6069

- (4) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (6) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision n'entrent pas dans les catégories de propositions sujettes à un avis du Comité du fonds européen de développement, telles que fixées par l'article 8, du règlement du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement. Le comité FED doit être informé de ces mesures dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent acte.

DÉCIDE:

Article 1

La mesure spéciale en faveur de la République du Congo, constitué par l'action « Projet de dépollution du site de la Poudrière de Maya-Maya à Brazzaville » dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure spéciale est fixée à 750 000 € à imputer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^{ème} Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure spéciale. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure spéciale conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Action « Projet de dépollution du site de la Poudrière de Maya-Maya à Brazzaville »